

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X

c/ Mme Y

Affaire Mme Y

c/ Mme X

N°s 83-2023-00678 et 83-2023-00682

Audience publique du 17 avril 2026

Décision rendue publique par affichage le 24 juin 2026

Motivation de la décision à partir de la page 7

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-3, 4, 10, 11, 12, 25, 61 et 74 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : manquement à l'obligation d'humanité (non), aux principes de probité, loyauté, moralité et humanité (non), à l'obligation d'agir dans l'intérêt du patient (oui), à l'obligation d'examiner et soigner tous les patients avec la même conscience (non), à l'obligation d'assurer la continuité des soins (non), à l'obligation d'entretenir des rapports de bonnes confraternité (oui), à l'interdiction du détournement ou de la tentative de détournement de patientèle (non), aux règles encadrant l'exercice en commun et au principe d'indépendance professionnelle (non)

Autres solutions :

Dispositif de la décision* : rejet des appels

*Sanction : blâme infligé à Mme X

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le 21 août 2023, Mme Y, infirmière libérale, a porté plainte contre Mme X, également infirmière libérale, auprès du conseil départemental du Var de l'Ordre des Infirmiers. En l'absence de conciliation, le conseil départemental a transmis la plainte, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision du 26 décembre 2023, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme X la sanction du blâme et mis à sa charge le versement à Mme Y d'une somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

1°/ Par une requête en appel et un mémoire en réplique, enregistrés les 19 janvier et 4 novembre 2024, Mme X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de rejeter la plainte de Mme Y ;

3°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 2 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme X soutient que :

- il n'y a eu aucune manœuvre déloyale concernant le libre choix du patient, étant rappelé que les patients sont libres de choisir leur infirmier ;

- le fait que certains patients aient souhaité la suivre après la séparation ne constitue pas un détournement de patientèle mais l'exercice d'un droit des patients ;

- il n'existait pas en l'espèce, entre les infirmières, de clause de non-concurrence dès lors qu'aucun contrat d'association n'avait été signé ;

- elle a transmis les informations nécessaires au suivi des patients et restitué les clés des patients concernés, le retard dans la restitution n'ayant été dû qu'au climat de tension extrême qui existait alors entre les infirmières ;

- bien qu'elle fût initialement fondée sur une répartition 30/70, l'activité réelle des deux infirmières était devenue paritaire (50/50) ;

- Mme Y a manqué à son devoir de loyauté en récupérant sa part de 70 % après des mois de travail à parts égales ;

- concernant la loyauté et la confraternité, c'est elle qui a subi un préjudice moral et financier, les témoignages de patients produits par Mme Y étant partiels ou obtenus dans des conditions contestables.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2025, Mme Y demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel de Mme X ;

2°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme Y fait valoir que les moyens d'appel soulevés par Mme X ne sont pas fondés.

2°/ Par une requête en appel et un mémoire en réplique, enregistrés le 29 janvier 2024 et le 13 mai 2025, Mme Y demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de réformer la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) d'aggraver la sanction infligée à Mme X ;

3°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme Y soutient que :

- les droits de la défense ont été parfaitement respectés en première instance ;

- Mme X a manœuvré pour s'approprier une partie de la patientèle sans indemnisation, au mépris des accords initiaux (répartition 70/30) ;

- Mme X a manqué de probité et de loyauté et agi dans son intérêt personnel au détriment de son associée, notamment en remettant en cause la propriété de la patientèle ;

- Mme X a tenu des propos calomnieux et adopté un comportement agressif qui ont rendu la fin de la collaboration « invivable » ;

- Mme X a manqué à l'obligation de continuité des soins en se rendant coupable de rétention d'informations cruciales pour les soins et en tardant à restituer les clés des patients ;

- la chambre disciplinaire de première instance a retenu à juste titre le grief relatif à la continuité des soins, tenant au refus de Mme X de transmettre les informations nécessaires au suivi des patients ;

- Mme X l'a laissée gérer seule la tournée entre juin et août 2022 pour privilégier d'autres contrats de remplacement ;

- Mme X a porté atteinte à la qualité des soins des patients comme le soulignent plusieurs témoignages de patients ou de leurs familles ;

- les accusations de « cotations fantaisistes » portées par Mme X sont dénuées de fondement dès lors qu'elle a fait vérifier ses facturations par un formateur expert ;

- sa décision de rompre l'association avec Mme X a été jugée légitime par une précédente décision ordinale (juillet 2023).

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2024, Mme X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel de Mme Y ;

2°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 2 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme X fait valoir que les moyens d'appel soulevés par Mme Y ne sont pas fondés.

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental du Var de l'Ordre des Infirmiers qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance du 26 mars 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 13 avril 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 avril 2026 :

- le rapport lu par M. Frédéric LOIZEMANT ;

- Mme X et son conseil, Me Philippe CARLINI, convoqués, son conseil présent et entendu par voie de vidéotransmission ;

- Mme Y et son conseil, Me Laura VIENOT, convoqués, son conseil présent et entendu par voie de vidéotransmission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Les requêtes d'appel de Mme X et Mme Y sont dirigées contre la même décision de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers. Il y a lieu en conséquence de les joindre et de statuer par une seule décision.
2. Il résulte de l'instruction que Mme P, infirmière libérale exerçant à Sanary-sur-Mer (Var), a cédé à Mme Y, par un acte du 21 avril 2022, 70 % du droit de présentation de sa patientèle, et à Mme X, par un acte du 24 juin 2022, 30 % de ce droit. Mme Y et Mme X ont commencé à exercer leur profession dans le cadre d'une association de fait à compter du 1^{er} août 2022, sans toutefois parvenir à la conclusion d'un contrat d'association comme elles l'avaient envisagé. Par un courrier du 21 octobre 2022, Mme Y, invoquant des divergences entre elles et les difficultés rencontrées avec les patients, a fait part à Mme X de sa volonté de mettre fin à leur association de fait à compter du 31 janvier 2023. Mme Y, dans le même courrier, a indiqué à Mme X qu'elle souhaitait récupérer sa part de 70 % de la patientèle à compter du 1^{er} novembre 2022 et qu'une remplaçante interviendrait sur la tournée à compter du 14 novembre 2022. Mme Y a porté plainte contre Mme X auprès du conseil départemental du Var de l'Ordre des Infirmiers. Mme X relève appel de la décision du 26 décembre 2023 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers lui a infligé la sanction du blâme. Mme Y en relève également appel et demande l'aggravation de cette sanction.

Sur bien-fondé de la décision attaquée :

Sur les griefs :

3. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4312-3 du code de la santé publique : « *L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches* ». Aux termes de

l'article R. 4312-4 du même code : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession* ». Aux termes de l'article R. 4312-10 du même code : « *L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. / Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. / Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés. / Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose. / L'infirmier ne peut pas conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme salulaire ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite* ». Aux termes de l'article R. 4312-11 du même code : « *L'infirmier doit écouter, examiner, conseiller, éduquer ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient, notamment, leur origine, leurs mœurs, leur situation sociale ou de famille, leur croyance ou leur religion, leur handicap, leur état de santé, leur âge, leur sexe, leur réputation, les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard ou leur situation vis-à-vis du système de protection sociale. / Il leur apporte son concours en toutes circonstances. / Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne prise en charge.* » Aux termes de l'article R. 4312-12 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité. / Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un infirmier a le droit de refuser ses soins pour une raison professionnelle ou personnelle. / Si l'infirmier se trouve dans l'obligation d'interrompre ou décide de ne pas effectuer des soins, il doit, sous réserve de ne pas nuire au patient, lui en expliquer les raisons, l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins* ». Aux termes enfin de l'article R. 4312-25 du même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* »

4. Il résulte de l'instruction, notamment des attestations de professionnels et de patients fournis par Mme X, lesquelles font part de la qualité des soins

qu'elle dispense, qu'il ne peut être reproché à celle-ci de manquer d'empathie dans la conduite de son exercice professionnel à l'égard des patients. Il résulte toutefois de l'instruction que Mme X a non seulement tardé à restituer à Mme Y les clés du domicile de certains patients mais en outre refusé d'assurer les transmissions orales indispensables à la bonne prise en charge des patients concernés. Il résulte également de l'instruction que Mme X s'est abstenue de répondre à la mise en demeure que Mme Y lui avait adressée le 23 novembre 2022. Il résulte enfin de l'instruction, notamment des attestations de patients, que Mme X a tenu des propos calomnieux à l'encontre de Mme Y. Mme X n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'elle avait ce faisant manqué à son devoir d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt du patient et d'entretenir des relations de bonne confraternité et ainsi méconnu les obligations déontologiques énoncées par les articles R. 4312-10 et 25 du code de la santé publique.

5. En second lieu, aux termes de l'article R. 4312-61 du code de la santé publique : « *Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* » Aux termes de l'article R. 4312-74 du même code : « *Dans les cabinets regroupant plusieurs infirmiers exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la profession doit rester personnel. Chaque infirmier garde son indépendance professionnelle. / L'infirmier respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son infirmier. / L'infirmier peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée* ».
6. Il résulte de l'instruction que Mme X et Mme Y ne sont pas parvenues à conclure le contrat d'association qu'elles avaient envisagé initialement, lequel devait prévoir une répartition de la patientèle et des tournées à hauteur de 50 % chacune. A défaut d'avoir conclu un tel contrat, Mme X, qui n'avait acquis que 30 % de la patientèle de Mme P, ne pouvait exiger de Mme Y qu'elle lui concède une part de 50 % et renonce à la part de 70 % qu'elle avait, de son côté, acquise également auprès de Mme P. Il ne résulte pas de l'instruction que Mme X aurait détourné à son profit une partie de la patientèle. Mme Y n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé que Mme X ne s'était pas rendue coupable d'un détournement de patientèle à son détriment et n'avait pas manqué au principe selon lequel l'exercice de la profession d'infirmier doit rester personnel.

Sur la sanction :

7. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers par les dispositions du IV de l'article L. 4312-5 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre... ».*
8. Eu égard aux manquements retenus au point 4, Mme X et Mme Y ne sont pas fondées à soutenir que la sanction du blâme infligée à Mme X par la décision attaquée ne serait pas proportionnée à ces manquements.
9. Il résulte de tout ce qui précède que les appels de Mme X et de Mme Y doivent être rejetés.

Sur les frais liés au litige :

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme X et Mme Y au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les appels de Mme X et de Mme Y sont rejetés.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme X et Mme Y au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Me Philippe CARLINI, à Mme Y, au cabinet Choley et Vidal Avocats, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-

Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers, au conseil départemental du Var de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

Article 4 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Nadia BERCKMANS, Mme Dominique DANIEL-FASSINA, M. Hubert FLEURY, M. Frédéric LOIZEMANT, assesseurs.

Fait à Paris, le 24 juin 2026

Le Conseiller d'Etat

**Président suppléant de la
chambre disciplinaire nationale,**

Frédéric DIEU

La Greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.